RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798

2 ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra)
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros
Siège social : 2 Avenue de la Gare - 63260 AIGUEPERSE
832 467 575 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Mis à jour suivant une Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 31 mars 2025

Modification des statuts corrélative à
l'apport de la totalité des parts composant le capital social

Certifié conforme

La gérance

Sandra PONTET

Adrien LASARACINA

DocuSigned by:
[redacted]
A6408945D9E24AC...



Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798

Entre les soussignés :

Monsieur PERIOT Jean, né le [redacted] à [redacted]

Demeurant [redacted]

ET

Mademoiselle OMARI Jeanine, née le [redacted] à [redacted]

Demeurant [redacted]

ARTICLE I – FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II – OBJET

Transports routiers, service de transports publics de marchandises, location de véhicules automobiles pour le transport de marchandises et location, commissionnaire de transport.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportent à ces activités.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, ou d'achat de titres de droits sociaux, de fusion ou d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

ARTICLE III – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2ATPS (Auvergne Affrètement Transports Pontet Sandra).

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publicitaires et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Avenue de la Gare 63260 AIGUEPERSE

Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dans les cas de dissolution ou prolongation prévus ci-après.

ARTICLE VI – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du 19 mars 1989, la somme de7.622.45 euros
 en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital en date du 21 Février 2001
 la somme de31.377.55 euros
 par incorporation de réserves
- lors de l'augmentation de capital en date du 21 Octobre 2002
 la somme de4.000.00 euros
 par incorporation de réserves

Total composant le capital social.....43.000.00 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2019, la capital social a été augmenté d'une somme de 157 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros), divisé en 4 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 000 et attribuées en totalité à la Société CEG2A, associée unique."

Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

ARTICLE VIII – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la société ;

Les conditions d'intérêts seront déterminées par conventions intervenues directement entre les associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE IX – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec la prime et attribué en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE X – PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création : leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dument signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droits adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni en demander le partage la licitation.

Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798

ARTICLE XI – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 de Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Ce consentement est sollicité dans les conditions déterminées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

ARTICLE XII – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur avec ou sans limitation de durée, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

ARTICLE XIII – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement soit envers la société soit envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et règlementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant unique, chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE XIV – REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si une révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard trois mois avant.

Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE XV – RENUMERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants à droit, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE XVI – NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

ARTICLE XVII – MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par-voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798

ARTICLE XVIII – COMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décisions collectives ordinaires des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE XIX – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE XX – INVENTAIRE – COMPTE ET BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe comptable après avoir procédé, même en cas d'absence ou insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE XXI – APPROBATION DES COMPTES – DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe comptable sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire ainsi que les textes des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre lui-même et au siège social connaissance du compte de résultat, bilan et annexe comptable, inventaires, rapports et procès-verbaux concernant les trois derniers exercices – sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798

ARTICLE XXII – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint des documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXIII – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde constitue le bénéfice distribuable, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves ; généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

ARTICLE XXIV – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou, en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XXV – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour suivant une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2025 et certifiés conformes par les gérants.

Docusign Envelope ID: 32EA8E7A-949E-426A-B94D-7CA00B643798